

¹ V. le numéro précédent de cette revue (2015/1, p. 166).

² Communiqué de presse IP/15/5565 du 17 septembre 2015. Le nombre de personnes concernées par le chômage de longue durée a doublé entre 2007 et 2014. Il représente 12 millions de personnes.

³ Actuellement, le taux moyen est de 73 % dans l'UE.

⁴ À ce sujet, précisons que la Commission européenne a, le 1^{er} juillet 2015, retiré la proposition de révision de la directive congé maternité qui prévoyait un allongement de ce congé.

I - Actualité de la Commission européenne

Après la mise en route, le 22 mai dernier, de l'Initiative pour l'emploi des jeunes¹, la Commission européenne souhaite mobiliser les États contre le chômage de longue durée². La première action proposée consiste à encourager l'inscription des chômeurs de longue durée auprès des services de l'emploi³. En effet, l'accès aux aides individualisées dépend de cette inscription. La deuxième action présentée repose sur la mise en place d'une évaluation individuelle approfondie entre le 12^{ème} et le 18^{ème} mois de chômage. Celle-ci a pour objectif d'aider son bénéficiaire à déterminer ses besoins et son potentiel. Enfin, une troisième action réside dans la conclusion d'un accord d'intégration professionnelle au plus tard au cours du 18^{ème} mois de chômage. Il s'agit d'une « offre d'intervention sur mesure qui combine les prestations fournies par différents organismes et définit les droits et obligations mutuels ». Si la plupart des États peuvent améliorer l'efficacité de l'aide apportée aux chômeurs sur ces trois aspects, les répercussions de cette recommandation seront plus notables dans les États où les structures de soutien sont actuellement les moins efficaces. Concernant la France, les idées de la Commission recourent celle de « l'accompagnement global » initié par Pôle Emploi et renforcé dans le cadre du plan sur le chômage de longue durée annoncé en février 2015.

II - Actualité de la Cour de justice de l'Union européenne

- CJUE, 4^{ème} ch., 21 mai 2015, aff. C-65/14, *Rosselle c/ INAMI et UNM*

En droit belge, l'octroi d'une allocation de maternité⁴ est subordonné à l'accomplissement par l'intéressée d'un stage, lequel suppose d'avoir totalisé, au cours des six mois précédant la date d'obtention du droit à l'allocation de maternité, au moins 120 jours de travail. Cette réglementation prévoit une dispense de stage dans le cas d'un agent statutaire démissionnaire ou licencié.

Dans cette affaire, l'intéressée, agent statutaire belge, a obtenu une mise en disponibilité pour convenances personnelles afin de travailler en France en qualité de salariée. Par la suite, la prestation maternité a été refusée à la travailleuse au motif qu'elle n'avait pas accompli, en tant que salariée, les six mois de stage requis par le droit belge.

Les directives 92/85/CEE et 2006/54/CE doivent-elles être interprétées en ce sens « qu'elles s'opposent à ce qu'un État membre refuse d'accorder à une travailleuse une prestation de maternité au motif que, en sa qualité d'agent statutaire ayant obtenu une mise en disponibilité pour convenances personnelles en vue d'exercer une activité salariée, elle n'a pas accompli, dans le cadre de cette activité salariée, le stage prévu par le droit national pour bénéficier de ladite prestations de maternité, même si elle a travaillé pendant plus de douze mois immédiatement avant la date présumée de son accouchement » ?

La CJUE rappelle que les États ont « la faculté de soumettre le droit (...) à la prestation (...) à la condition que la travailleuse concernée remplisse les conditions d'ouverture du droit à ces avantages prévues par les législations nationales, ces conditions ne

pouvant en aucun cas prévoir des périodes de travail préalable supérieures à douze mois immédiatement avant la date présumée de l'accouchement ». La référence à « des périodes de travail préalable », au pluriel, signifie que lesdites périodes « ne sauraient être limitées au seul emploi en cours avant la date présumée de l'accouchement ». En d'autres termes, ces périodes doivent être entendues comme comprenant les différents emplois successivement occupés par l'intéressée avant l'accouchement, y compris pour différents employeurs et sous des statuts distincts.

La Cour ne limite pas son argumentation à cette considération et écarte ainsi les doutes qui auraient pu naître à la lecture des versions linguistiques de la directive n'utilisant pas formellement le pluriel⁵. En effet, la Cour rajoute que l'objectif de la directive 92/85/CEE est « de promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail »⁶. Il en résulte qu'un État ne peut pas imposer une nouvelle période de stage de six mois préalable à l'ouverture du droit à prestation en raison du seul fait que la travailleuse concernée a changé de statut ou de travail.

- CJUE, gde ch., 15 septembre 2015, aff. C-67/74, *Jobcenter Berlin Neukölln c/ Ali-manovic*

En l'espèce, des personnes de nationalité suédoise ont occupé des emplois de courte durée en Allemagne. Elles ont ensuite perçu des prestations d'assurance de base pendant six mois, jusqu'à ce que les autorités allemandes en cessent le paiement.

Dans cet arrêt, la CJUE énonce qu'il s'agissait de « prestations spéciales en espèces à caractère non contributif », également constitutives de « prestations d'assistance sociale », et que celles-ci ne pouvaient pas être qualifiées de prestations de nature financière destinées à faciliter l'accès à l'emploi. La Cour considère ensuite qu'exclure les citoyens en recherche d'emploi desdites prestations alors qu'elles sont accordées aux nationaux n'est pas contraire au principe d'égalité de traitement.

En 2014, la CJUE avait déjà admis qu'une réglementation nationale puisse refuser d'octroyer des prestations sociales à des ressortissants inactifs d'un autre État membre, qui exercent leur liberté de circulation dans le seul but de bénéficier des aides de l'État d'accueil, alors même qu'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour prétendre à un droit de séjour⁷.

Dans cet arrêt, la Cour précise qu'une telle exclusion est également légitime envers des citoyens de l'Union dont le droit de séjour sur le territoire d'un État membre est seulement justifié par la recherche d'un emploi. Sont ainsi concernés, les citoyens n'ayant pas encore travaillé dans l'État membre d'accueil mais aussi ceux qui se trouvent, depuis plus de six mois, en chômage involontaire après avoir travaillé dans cet État pendant moins d'un an et qui sont enregistrés en qualité de demandeurs d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Si ces ressortissants ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement par l'État membre d'accueil tant qu'ils sont en mesure de prouver qu'ils continuent à chercher un emploi et qu'ils ont de réelles chances d'être engagés, cet État peut leur refuser le bénéfice de prestations sociales.

⁵ Pts 38-39.

⁶ Pts 43-44.

⁷ CJUE, gde ch., 11 novembre 2014, aff. C-333/13, *Dano c/ Jobcenter Leipzig*.

